

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

SOUS-DIRECTIONS C, D et E

**Numéros dans les séries spéciales :
2392 TOM — 313 BA**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT
VERSEMENT DES COTISATIONS
A LA CHARGE DES ORGANISMES PUBLICS
PAIEMENT DES PRESTATIONS**

DOCUMENT A ANNOTER
Néant.

La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 a prévu en faveur de certaines catégories de personnes, une allocation logement et une prime de déménagement dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 72-533 du 29 juin 1972.

Le financement de ces allocations est assuré, d'une part, par le produit d'une cotisation de 0,10 % à la charge des employeurs, calculée sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de Sécurité sociale, et, d'autre part, par une contribution de l'Etat.

Les recettes et dépenses qui résultent de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sont centralisées par un Fonds national d'aide au logement dont la gestion est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les organismes publics intervenant à la fois en qualité de cotisants et de payeurs, la Direction du Budget, dans une circulaire publiée en annexe à la présente instruction, a informé les ordonnateurs des modalités d'application de la loi susvisée.

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions d'ordre comptable applicables en la matière.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA
CPE	TAC	PGA	BA	EPA	EPI	ACT	EPSC

DIFFUSION GT 88

A. — BUDGET GENERAL (A L'EXCLUSION DES BUDGETS ANNEXES)

I. — Dispositions concernant les comptables assignataires du traitement.

Il incombe aux comptables assignataires du traitement :

- de verser aux organismes assurant normalement le recouvrement des cotisations de Sécurité sociale, la cotisation de 0,10 % sur les rémunérations des agents non titulaires de l'Etat ;
- de verser aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat, civils et militaires, âgés de moins de vingt-cinq ans et réunissant les conditions requises, les allocations de logement et primes de déménagement.

a) AGENTS DONT LE TRAITEMENT EST LIQUIDÉ PAR UN CENTRE ÉLECTRONIQUE RÉGIONAL

Des instructions particulières adressées aux Trésoriers-Payeurs Généraux intéressés précisent les modalités selon lesquelles les centres électroniques procéderont à la liquidation de la cotisation de 0,10 % en ce qui concerne les agents non titulaires et à celle de l'allocation logement et de la prime de déménagement des agents titulaires et non titulaires.

La justification des dépenses sera constituée par les pièces justificatives habituelles c'est-à-dire les exemplaires des bulletins de paie et l'état récapitulatif présentant la ventilation budgétaire et la répartition des sommes mises en paiement, produits à la Cour des Comptes.

**b) AGENTS DONT LE TRAITEMENT EST LIQUIDÉ ET ORDONNANCÉ
PAR UN ORDONNATEUR PRINCIPAL OU SECONDAIRE**

1. Versement de la cotisation de 0,10 %.

Le montant de la cotisation de 0,10 % sur les rémunérations des agents non titulaires sera ajouté à la part patronale mandatée au titre des cotisations de Sécurité sociale.

Le versement aux caisses de Sécurité sociale sera fait sans distinguer la part de chaque cotisation.

2. Paiement des prestations aux bénéficiaires âgés de moins de vingt-cinq ans.

L'allocation de logement et la prime de déménagement ne constituent pas une charge budgétaire de l'Etat. Elles seront imputées au débit d'un compte d'imputation provisoire de dépenses payées pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations.

A cet effet, les Trésoriers-Payeurs Généraux ouvriront dans leurs écritures le compte 592.506 sous l'intitulé « Dépenses pour le compte du Fonds national d'aide au logement ».

Cependant, les dépenses imputées à ce compte ne devront pas être transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En fin d'année, le compte 592.506, qui présentera ainsi le montant cumulé des opérations, sera soldé par écritures d'ordre, par virement au compte 396 « Opérations centralisées à l'Agence comptable centrale du Trésor ».

L'attribution des prestations en cause est soumise aux contrôles habituels concernant les dépenses de traitement et leurs accessoires.

Pour éviter toute confusion dans l'imputation à donner à ces dépenses, les ordonnateurs sont invités à établir un ordre de paiement collectif appuyé de l'état nominatif récapitulatif des états liquidatifs des prestations versées en vertu de la loi susvisée du 16 juillet 1971. Cet ordre de paiement fera l'objet d'une série spéciale de bordereaux journaux de mandatement cumulant les opérations depuis le début de l'année.

Les ordres de paiement appuyés des états nominatifs correspondants seront produits en fin d'année à la Cour des Comptes pour justifier les débits du compte 592.506.

II. — Dispositions concernant l'Agent comptable central du Trésor.

L'Agent comptable central du Trésor est chargé :

- du paiement de la cotisation de 0,10 % sur la rémunération des agents titulaires et ouvriers de l'Etat ;
- du paiement de la contribution de l'Etat visée à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1971 ;
- de la compensation du montant des prestations versées par les comptables de l'Etat pour le compte du F. N. A. L. avec les sommes dues à cet organisme.

Afin de déterminer le solde devant effectivement être versé au F. N. A. L., l'Agent comptable central du Trésor ouvrira dans sa comptabilité le compte 492.505 sous l'intitulé « Fonds national d'aide au logement ».

Mensuellement le compte 492.505 sera crédité du montant de l'ordonnance de paiement émise sur le budget « Charges communes du Ministère de l'Economie et des Finances » en règlement de la cotisation de 0,10 % calculée sur les salaires des agents titulaires et ouvriers d'Etat dans les conditions prévues pour la part patronale d'assurance maladie et risques assimilés (1).

Ce compte sera également crédité du montant des ordonnances émises en paiement de la contribution de l'Etat.

Le montant des allocations logement et primes de déménagement réglées par les Trésoriers-Payeurs Généraux sera imputé mensuellement par l'Agent comptable central du Trésor au débit du compte 492.505 « Fonds national d'aide au logement » et corrélativement au crédit du compte 592.506 « Dépenses payées pour le compte du F. N. A. L. ».

Le montant du solde créditeur du compte 492.505 sera porté mensuellement au crédit du compte au Trésor de la Caisse des Dépôts et Consignations, sous-compte 420.00 « Compte courant ordinaire ».

Au cas où le solde du compte serait débiteur, aucun règlement n'interviendrait dans l'immédiat.

Le versement au F. N. A. L. sera accompagné d'un état faisant apparaître le décompte des opérations de recettes et de dépenses.

B. — BUDGETS ANNEXES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF

Le paiement des prestations pour le compte du F. N. A. L. et leur remboursement par ce dernier seront, par analogie avec les procédures appliquées en matière de prestations familiales, constatés en dépenses et en recettes, à des comptes budgétaires.

Ces opérations devront être équilibrées en fin d'exercice.

(1) Les règles applicables au règlement des cotisations dues au titre des personnels militaires affiliés à la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale font l'objet d'instructions particulières.

INSTRUCTION
N° 72-151 -B - R 1
du
15 déc. 1972.

Dispositions à prendre par les agents comptables.

Le montant de la cotisation de 0,10 % prévue par l'article 7 de la loi du 16 juillet 1971 sera imputé à une subdivision du compte 620.8 « Taxes sur rémunérations » sous-compte 620.81 « Versement au Fonds national d'aide au logement ».

Le versement à l'A. C. O. S. S. et aux U. R. S. S. A. F. interviendra dans les mêmes conditions que celles retenues pour les cotisations de sécurité sociale :

- le paiement des prestations nouvelles sera suivi à une subdivision du compte 617 Prestations sociales, 617.66 Prestations payées pour compte du F. N. A. L. ;
- le remboursement de ces prestations, ainsi que les avances mensuelles prévues à l'article 38 du décret n° 72-526 du 28 juin 1972 seront imputés au compte 769.8 Remboursements du F. N. A. L.

C. — COLLECTIVITES LOCALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Les dispositions budgétaires et comptables à appliquer par les collectivités et établissements publics locaux feront l'objet d'instructions qui doivent être établies en accord avec le Ministre de l'Intérieur.

*
* *

La date d'application des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 est fixée au 1^{er} juillet 1972 en ce qui concerne l'attribution des allocations et l'exigibilité de la cotisation patronale de 0,10 %.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :
et par délégation :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE

ANNEXE

à l'instruction n° 72-151 - B R 1
du 15 décembre 1972.

INSTRUCTION N° 72-151 - B - R 1 du 15 déc. 1972.

**CIRCULAIRE N° S1/S4-38 EN DATE DU 17 OCTOBRE 1972
RELATIVE AUX CONDITIONS D'APPLICATION
AUX SERVICES DE L'ÉTAT, AUX COLLECTIVITÉS LOCALES
ET A LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS
(OU AUX ORGANISMES ASSIMILÉS) DE :**

- la réforme des modalités d'octroi de l'allocation de logement et de la prime de déménagement servies aux ressortissants des caisses d'allocations familiales (chapitre V du titre II du livre V et article L. 554 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et décret n° 72-533 du 29 juin 1972) ;
- la création d'un nouveau régime d'allocation de logement et de prime de déménagement propre à certaines catégories de bénéficiaires, personnes âgées et jeunes travailleurs (institution d'un Fonds national d'aide au logement par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971).

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

A

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Un décret n° 72-533 du 29 juin 1972 a abrogé le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 et réformé les modalités d'attribution de l'allocation de logement servie, en application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du Code de la Sécurité sociale, aux ressortissants des caisses d'allocations familiales. Ce texte tient compte des dispositions du titre IV de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant extension de l'allocation de logement ; il est accompagné d'un arrêté, en date également du 29 juin 1972, qui fixe les plafonds de loyer à prendre en considération à compter du 1^{er} juillet 1972.

Les décrets nos 72-526 et 72-527 du 29 juin 1972 ainsi qu'un arrêté de la même date ont précisé les conditions d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à la création d'un nouveau régime d'allocations de logement propre à certaines catégories de bénéficiaires et au fonctionnement du Fonds national d'aide au logement (F. N. A. L.).

Ces dispositions instituent, en faveur de certaines catégories de personnes âgées et de jeunes travailleurs un nouveau régime d'aide au logement qui se superpose aux dispositions en vigueur et s'en distingue sur plusieurs points. Vous n'aurez à vous préoccuper de ce régime que dans la mesure où il s'applique à de jeunes agents âgés de moins de vingt-cinq ans.

Les deux régimes d'allocation de logement présentent de notables différences. Si les modalités d'octroi et de calcul des prestations sont assez semblables dans les deux cas, il existe par contre une distinction fondamentale en ce qui concerne le mécanisme et les procédures de financement propres à chacun d'eux.

A cet égard, il n'est en rien innové en ce qui concerne le régime de l'allocation de logement à caractère familial ; en revanche, les prestations servies au titre du nouveau régime seront financées par le « Fonds national d'aide au logement » dont la gestion incombera à la Caisse des Dépôts et Consignations. Elles ne doivent donc constituer des charges définitives ni pour le budget de l'Etat (ou des collectivités publiques) ni pour les caisses d'allocations familiales.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables en ces matières aux services de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs.

I. — LE REGIME DES PRESTATIONS

Je me bornerai à rappeler les points essentiels des récentes réformes.

A. — Mesures communes aux deux régimes d'allocation de logement.

Elles concernent :

- a) Les revenus pris en compte pour le calcul du minimum de loyer et du coefficient de prise en charge qui sont désormais limités au seul revenu net imposable majoré, le cas échéant, du montant des intérêts correspondant à l'emprunt contracté pour l'acquisition du logement ouvrant droit à l'allocation.

Je précise toutefois que pour la détermination des personnes à charge, il convient de prendre en considération, comme auparavant, l'ensemble du revenu brut de celles-ci qu'il soit imposable ou non imposable ;

- b) Le barème, dont les taux ont fait l'objet d'une modulation favorable aux revenus les moins élevés ; il est à noter que le coefficient de prise en charge est désormais

R

donné par la formule $K = 0,90 - \frac{R}{84\ 000\ N}$ dans laquelle :

R représente les ressources prises en considération (art. 4 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972) ;

N représente le nombre de parts soit :

- 1 pour un ménage sans enfant ;
- 1,5 pour un ménage ou une personne avec un enfant ou une personne à charge ;
- 0,5 en sus par enfant ou personne à charge supplémentaire ;

- c) L'extension donnée à la notion de « personne à charge » et le niveau des ressources à prendre en considération à cet effet (article 2 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972).

B. — Dispositions propres à l'allocation de logement à caractère familial.

- a) L'allocation de logement peut être servie pendant cinq ans à de jeunes ménages lorsque les conjoints ont l'un et l'autre moins de quarante ans à la date du mariage et qu'ils répondent à certaines conditions de ressources.
- b) Les conditions de salubrité et de peuplement ont été assouplies.

C. — Particularités du régime institué par la loi du 16 juillet 1971.

Les points ci-après doivent être signalés :

- a) L'allocation n'est pas accordée dans le cas d'un logement mis à la disposition de l'occupant par un de ses ascendants ou de ses descendants (art. 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972).

- b) Les locaux occupés par les bénéficiaires doivent être indépendants du logement de leurs ascendants (art. 20 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972).
- c) Les conditions définitives et provisoires de peuplement prévues aux articles 6, 21 et 22 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 ne s'appliquent pas au régime concernant les personnes âgées et les jeunes travailleurs. Il est en revanche prévu qu'un maximum de deux pièces et de 40 mètres carrés de surface est autorisé pour un jeune travailleur vivant seul ; dans le cas où plusieurs jeunes travailleurs partageraient le même logement, une pièce supplémentaire par occupant est autorisée (art. 21 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972).
- d) Les conditions de salubrité exigées des locaux ouvrant droit au bénéfice de l'allocation ont été très simplifiées (art. 7 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972).
- e) Le loyer pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement est limité forfaitairement à 150 F par jeune travailleur vivant en « foyer » (art. 4 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972).
- f) La prestation n'est plus versée dès lors qu'il y a sous-location (art. 21, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972).
- g) Je précise enfin que les plafonds de loyer à prendre en compte pour le calcul de l'allocation servie à des personnes seules sont fixés par un arrêté spécifique en date du 29 juin 1972 publié au *Journal officiel* du 30 juin 1972 (p. 6712) à la suite du décret n° 72-526 du 29 juin 1972).

D. — Prime de déménagement.

Il faut signaler :

- a) Que pour les deux régimes, l'amélioration des conditions de logement requises pour bénéficier de la prime pourra être appréciée de façon plus libérale que précédemment (il pourra notamment être tenu compte de la distribution des pièces et des éléments de confort).
- b) Que la prime servie aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans est constituée par le remboursement des dépenses justifiées dans la limite de 100 % du salaire servant de base pour le calcul des allocations familiales (art. 11 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972).

* *
*

Sur l'ensemble de ces points vos services pourront se rapprocher du Ministère d'Etat chargé des Affaires sociales (Direction de la Sécurité sociale, Bureau des prestations familiales et Bureau V3) afin de prendre connaissance des instructions données au Président du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales.

En outre, ils pourront ultérieurement obtenir communication d'un nouveau texte en préparation qui doit se substituer à la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962 relative à l'allocation de logement et à la prime de déménagement.

Les établissements publics et offices placés sous votre tutelle pourront se procurer les barèmes et commentaires édités par la Caisse nationale d'allocations familiales, 47, rue de la Chaussée-d'Antin, 75436 Paris CEDEX 09.

INSTRUCTION
N° 72-151 - B - R 1
du
15 déc. 1972.

**II. — SERVICE DES PRESTATIONS PREVUES PAR LA LOI N° 71-582
DU 16 JUILLET 1971**

Il convient de vous conformer aux dispositions de l'article 36 (paragraphe III) du décret n° 72-526 du 29 juin 1972.

J'ajoute que c'est afin de simplifier les formalités auxquelles sont assujettis les bénéficiaires que le service des prestations d'allocation logement et de la prime de déménagement prévu par la loi du 16 juillet 1971 a été confié directement aux employeurs (Etat, collectivités locales, établissements publics administratifs) lorsque ceux-ci assurent déjà le service des prestations familiales au titre du décret n° 71-612 du 15 juillet 1971.

Ces dispositions ne concernent toutefois que les agents âgés de moins de vingt-cinq ans (1). Les personnes atteintes d'une infirmité congénitale ou acquise ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail même titulaires d'une pension de retraite, sont prises en charge par les caisses d'allocations familiales quel que soit le régime de retraite auquel elles sont affiliées.

Il en est de même, des personnels non permanents non titulaires des administrations inscrits aux caisses locales de sécurité sociale pour les risques accidents du travail et les allocations familiales.

**III. — MODALITES DE FINANCEMENT DU REGIME
D'ALLOCATION LOGEMENT INSTITUTE PAR LA LOI N° 71-582
DU 16 JUILLET 1971**

**A. — Les modalités de financement de cette prestation sociale
présentent les caractéristiques suivantes :**

- a) La dépense est payée pour le compte du Fonds national d'aide au logement ;
- b) L'Etat intervient à un double titre dans le financement de cette allocation :
 - en tant qu'employeur il est soumis, à compter du 1^{er} juillet 1972, au paiement de la cotisation prévue à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1971 (le taux de cette cotisation « assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale » a été fixé à 0,10 % par l'article 29, deuxième alinéa, du décret n° 72-526, du 29 juin 1972) ;
 - il supporte en outre la contribution prévue à l'article 7 (avant-dernier alinéa) de la loi du 16 juillet 1971 pour laquelle des crédits ont été ouverts par la loi de finances pour 1972 à un chapitre du budget du Ministère de l'Economie et des Finances (I. — Charges communes).

(1) Il s'agira la plupart du temps de personnes seules (célibataires, veufs ou divorcés). Exceptionnellement, le bénéfice de l'allocation de logement de la loi du 16 juillet 1971 pourra être accordé aux jeunes ménages dont les conjoints sont tous deux âgés de moins de vingt-cinq ans dans le seul cas où étant mariés depuis plus de cinq ans et n'ayant pas d'enfant, ils ne peuvent être admis au bénéfice de l'allocation de logement traditionnelle.

**B. — Cotisations à la charge de l'Etat, des collectivités locales
et des établissements publics administratifs (ou organismes assimilés)
de l'Etat et des collectivités locales.**

1. ASSIETTE

Comme en matière de versement destiné aux transports en commun de la région parisienne créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, l'assiette de cette cotisation est celle qui résulte :

- a) Pour les fonctionnaires civils et les ouvriers de l'Etat, de l'article 3 du décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 modifié ;
- b) Pour les personnels relevant de la Caisse nationale de Sécurité sociale militaire, de l'article 2 du décret n° 67-851 du 30 septembre 1967 modifié.

2. VERSEMENT DES COTISATIONS

Il convient de distinguer le cas :

- des agents payés sur le budget général de l'Etat de ceux qui le sont sur des budgets annexes ou qui appartiennent aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs (ou organismes assimilés) de l'Etat et des collectivités locales ;
- des personnels de l'Etat titulaires et non titulaires.

- a) *Services dotés d'un budget annexe, établissements publics administratifs (ou organismes assimilés) et collectivités locales.*

Les cotisations concernant les personnels rémunérés sur des budgets annexes ou sur ceux des établissements publics administratifs (ou organismes assimilés) de l'Etat et des collectivités locales sont recouvrées mensuellement par les « organismes qui assurent déjà le recouvrement de la part patronale de l'une des cotisations de Sécurité sociale ou d'allocations familiales versée du chef de ces salariés » (art. 31 a du décret n° 72-526 du 29 juin 1972). Pour les établissements publics à caractère administratif et les services dotés d'un budget annexe, les cotisations seront donc versées :

- à l'A. C. O. S. S. pour les agents titulaires de l'Etat ;
- aux U. R. S. S. A. F. pour les autres agents.

- b) *Personnels rémunérés sur le budget général.*

— *Les fonctionnaires titulaires :*

Pour les fonctionnaires civils, les personnels militaires et les ouvriers affiliés au Fonds spécial, le crédit correspondant sera inscrit à un paragraphe spécial du chapitre 33-91 du budget du Ministère de l'Economie et des Finances (I. — Charges communes).

En ce qui concerne les personnels civils, le versement de ces cotisations au F. N. A. L. sera assuré mensuellement par les soins du Ministère de l'Economie et des Finances conformément à la procédure tracée par la circulaire S 4 - E 2 - 26 du 20 juillet 1972 relative au versement destiné aux transports en commun de la région parisienne.

Le versement des cotisations concernant les personnels militaires affiliés à la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale fera l'objet, à titre transitoire, d'instructions particulières.

— *Les agents non titulaires :*

Les crédits correspondant à la cotisation feront l'objet d'une inscription au chapitre 33-90 « Cotisations sociales part de l'Etat » du budget de votre Département ministériel. Un paragraphe spécial sera ouvert à cet effet :

§ 70 « Cotisation patronale versée au F. N. A. L. au titre des personnels non titulaires ». Ce paragraphe s'appliquera à tous les articles du chapitre 33-90. Les Trésoriers-Payeurs Généraux recevront des instructions pour que les centres électroniques régionaux procèdent à la liquidation de la cotisation de 0,10 %.

Pour les agents dont le traitement est liquidé par un ordonnateur principal ou secondaire, il conviendra de majorer la part patronale mandatée au titre des cotisations de Sécurité sociale.

Le recouvrement de la cotisation sera opéré par les U. R. S. S. A. F. comme en matière de cotisation patronale de Sécurité sociale et de taxe sur les transports en commun de la région parisienne.

c) Mesures transitoires.

Aucun crédit n'ayant été prévu au titre de ces cotisations aux budgets de 1972 et 1973, il conviendra dès réception de la présente lettre d'ouvrir pour mémoire au chapitre 33-90 du budget de votre Ministère le paragraphe dont il est question en b ci-dessus.

Les dépenses correspondantes seront couvertes à partir de crédits provenant du budget de l'Economie et des Finances (I. — Charges communes).

Une procédure analogue sera adoptée en ce qui concerne l'ensemble des personnels des établissements publics de l'Etat et des personnels des services dotés d'un budget annexe.

Pour les collectivités locales et les établissements publics administratifs des collectivités locales, la dépense sera régularisée à l'occasion des budgets rectificatifs ou supplémentaires.

C. — Paiement des prestations.

J'insiste à nouveau sur le fait que l'allocation de logement et la prime de déménagement prévues par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 ne constituent pas une dépense définitive à la charge de l'Etat, des services dotés d'un budget annexe, des collectivités locales et des établissements publics administratifs mais qu'elle est payée pour le compte du F. N. A. L. (article 36 III du décret n° 72-526 du 29 juin 1972).

Il convient néanmoins d'opérer une distinction entre :

- les personnels rémunérés sur le budget général ;
- les agents appartenant à un service doté d'un budget annexe ;
- les agents des collectivités locales et des établissements publics ou organismes assimilés.

a) *Personnels rémunérés sur le budget général.*

La dépense ne doit pas être traduite dans les documents budgétaires.

Pour les agents dont le traitement est liquidé par un ordonnateur principal ou secondaire la prestation ne sera pas comprise dans le montant de l'ordonnance ou du mandat de paiement des rémunérations ; elle fera l'objet d'une liquidation séparée qui justifiera le paiement fait par le comptable.

Il sera ouvert dans les écritures des Trésoriers-Payeurs Généraux un compte (n° 592-506) « Dépenses payées pour le compte du F.N.A.L. » qui enregistrera les paiements effectués pour le compte de ce fonds.

En outre un compte n° 492-505 intitulé « Fonds national d'aide au logement » sera tenu par l'Agent comptable central du Trésor. Il retracera toutes les opérations de recettes et de dépenses réalisées par l'Etat pour le compte du F.N.A.L. (à l'exception de la cotisation patronale afférente aux agents non titulaires qui sera versée directement aux U.R.S.S.A.F. comme il est indiqué ci-dessus au paragraphe B (2) relatif au « versement des cotisations ».

Ce compte sera crédité :

- mensuellement, du montant de l'ordonnance de paiement émise sur le budget du Ministère de l'Economie et des Finances (I. — Charges communes) en règlement de la cotisation de 0,10 % calculée sur les salaires des agents titulaires et ouvriers de l'Etat dans les conditions prévues pour la part patronale d'assurance maladie et risques assimilés (1) ;
- périodiquement, du montant de la contribution de l'Etat prévue à l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

Il sera débité mensuellement :

- du montant des allocations de logement et primes de déménagement payées par les Trésoriers-Payeurs Généraux (1).
- d'une somme égale au solde créditeur qu'il présente après les imputations précédentes par le crédit du compte au Trésor de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

b) *Personnel appartenant à des services dotés d'un budget annexe.*

Les prestations versées pour le compte du F.N.A.L. seront déduites du montant des cotisations mensuelles versées à l'A.C.O.S.S.

En raison du décalage qui pourra exister entre les premiers versements mensuels de la cotisation et la totalisation des dépenses mensuelles de prestations faites pour le compte du F.N.A.L. il sera nécessaire de procéder avant le 28 février de l'année suivante à la régularisation du compte de l'exercice.

(1) Les règles applicables aux personnels militaires affiliés à la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale feront l'objet à titre transitoire d'instructions particulières.

INSTRUCTION
N° 72-151 - B - R 1
du
15 déc. 1972.

c) *Agents des collectivités locales et des établissements publics administratifs
(ou organismes assimilés) de l'Etat et des collectivités locales.*

Le paiement des prestations pour le compte du F.N.A.L. et leur remboursement par ce dernier seront, par analogie avec les procédures appliquées en matière de prestations familiales, constatées, en dépenses et en recettes, à des comptes budgétaires.

Les recettes et les dépenses devront être équilibrées en fin d'exercice.

Les collectivités, établissements publics et organismes concernés par ce paragraphe pourront prétendre aux avances mensuelles du F.N.A.L. prévues à l'article 38 (3^e alinéa) du décret n° 72-526 du 29 juin 1972.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget,

Signé : DE LA GENIERE.